

SÉANCE DU BUREAU SYNDICAL DU 20 JUIN 2024

BS-2024-11 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS ET D'HEBERGEMENT A L'OCCASION DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt juin, le Bureau de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du quatorze juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Fer, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Philippe CAILLON

Délégué titulaire		Présent	Excusé	Pouvoir
CHARBONNIER Raymond	Président	x		
DUNET Frédéric	1 ^{er} Vice-Président		x	
BERTIN Patrick	2 ^{ème} Vice-Président	x		
DAVID Dominique	3 ^{ème} Vice-Président		x	
MEYER Didier	4 ^{ème} Vice-Président	x		
BELLEIL Jean-Pierre	5 ^{ème} Vice-Président	x		
TAILLANDIER Yves	6 ^{ème} Vice-Président		x	
CAILLON Philippe	7 ^{ème} Vice-Président	x		

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 mai 2024,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de transports et d'hébergement exposés dans ce cadre,

Considérant qu'en ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports,

Considérant que les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération le régime de prise en charge des frais de transports et d'hébergement.

Considérant que s'agissant des frais de transports, l'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur le jour du déplacement.

Considérant que s'agissant des frais d'hébergement, le remboursement s'effectue dans le cadre dans la limite du forfait prévu pour les agents de l'Etat, sur la base de la législation en vigueur le jour de l'hébergement. Par dérogation au principe de la prise en charge forfaitaire des frais engagés, l'assemblée délibérante peut prévoir une prise en charge des frais effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite des barèmes applicables aux agents de l'Etat.

Considérant que dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé en fonction de la législation en vigueur le jour de l'hébergement.

Considérant que ces montants forfaitaires seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Considérant qu'il est proposé les règles suivantes concernant le remboursement des frais engagés par les agents de TE44 lors de déplacements professionnels dans le cadre de leurs missions :

- Les personnes concernées par la présente délibération sont :
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,

- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé, comme les apprentis ou les stagiaires notamment.

Pour bénéficier des remboursements prévus au titre de la présente délibération, il est nécessaire que les personnes concernées effectuent un déplacement à titre professionnel pour le compte de TE44 ou pour suivre une formation sur le temps de travail.

- Concernant la prise en charge des frais de transport :

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services. Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service, l'agent peut être remboursé des frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées.

- **Le recours au véhicule personnel :**

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

- Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.
- L'agent doit avoir souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
- Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.
- Les indemnités kilométriques applicables dépendent de la réglementation en vigueur.
- L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

- **Le recours à un autre véhicule :**

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi ou un service VTC (voiture de transport avec chauffeur) quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- Sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que ce mode de déplacement constitue un gain de temps précieux ;
- Sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- Quand l'utilisation collective de ce mode de déplacement est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans ce cas, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

- **Le covoiturage :**

Les agents peuvent recourir à des plateformes en ligne pour une prestation de co-voiturage. Dans cette hypothèse, ils seront remboursés sur présentation de la facture émise par le prestataire.

- **Le recours aux transports collectifs :**

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

- **En cas de frais de transport non pris en charge ou pris en charge partiellement par le CNFPT en cas de formation**

Ils sont pris en charge par TE44, à concurrence du montant réellement engagé par l'agent, déduction faite éventuellement du remboursement du CNFT. L'agent présente son titre de transport et/ou ses indemnités kilométriques et frais de péage éventuels.

- Concernant la prise en charge des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés selon le système du forfait en fonction du barème en vigueur le jour concerné, et non au réel plafonné, sur présentation des pièces justificatives.

Les taxes de séjour sont remboursées au réel de la dépense engagée par les agents, sur présentation des pièces justificatives.

- Concernant les avances

TE44 peut pratiquer l'avance de frais sur les transports et d'hébergement hors indemnités kilométriques et péages, sur demande des agents concernés. L'avance consentie est prise en charge à hauteur de 75% au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission.

Les avances consenties devront être remboursées en cas d'annulation de la mission, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

- Concernant la prise en charge par TE44 d'un reste à charge

Si la prestation de transport et/ou d'hébergement doit être annulée pour une raison qui n'est pas du fait de l'agent concerné, TE44 s'engage à le rembourser des frais qui resteraient à sa charge.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser le remboursement des frais engagés par les agents de TE44 lors de déplacements professionnels rendus nécessaires dans le cadre de leurs missions,**
- **De définir les agents de TE44 bénéficiant de ladite prise en charge comme suit :**
 - **Agents titulaires**
 - **Agents contractuels sur poste permanent ou temporaire (*sans minimum de durée contractuelle*)**
 - **Apprentis / Stagiaires (*sans minimum de durée contractuelle*)**
- **D'autoriser le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés, comme suit :**
 - **Frais de déplacement :**
 1. ***Utilisation d'un véhicule personnel* :** uniquement dans le cas où aucun véhicule de service n'est disponible et sur la base du barème kilométrique de droit commun en vigueur, les frais éventuels de péage étant remboursés au réel

2. *Utilisation d'un autre moyen de transport (collectifs, covoiturage, taxi) :*
sur la base du coût réel restant à charge de l'agent, par la voie la plus directe et économique disponible,

- Frais d'hébergement : Sur la base du forfait de droit commun en vigueur (petit déjeuner compris) - étant précisé que la taxe de séjour sera prise en charge au réel.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de TE44.
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de la présente délibération, étant précisé qu'elle prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2024.

Délégués en exercice : 8
Présents : 5
Pouvoirs : 0
Votants : 5
Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 0
Publication effectuée le : 24/06/2024

Le Président,
Raymond CHARBONNIER



Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20240620-BS-2024-11-DE
Date de réception préfecture : 24/06/2024